

OBJET : Réglementation de la circulation, autorisation de stationnement d'un camion de déménagement devant le 6 Impasse du chemin noir le 15 juillet 2022 de 8h00 à 18h00.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifiée ;

Vu la demande de : la société Demeco ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS – 12 rue du clos de Breil – P.A Val Coric Est – 56380 GUER

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation afin d'effectuer dans les meilleures conditions le déménagement au 6 Impasse du Chemin Noir le 15 juillet 2022 de 8h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1^{er}:

Devant le 6 Impasse du Chemin Noir le 15 juillet 2022 de 8h00 à 18h00, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- au droit du 6 Impasse du Chemin Noir (avec empiètement sur chaussée), le stationnement sera réservé à la société Demeco ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS afin de permettre le déménagement,
- La circulation des piétons sera maintenue et protégé,
- Une signalisation indiquera l'emprise du déménagement.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, selon les délais règlementaires.

Article 3 :

Madame la Maire de Séné, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, et le pétitionnaire la Société Demeco ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le

La Maire,

Sylvie SCULOP

